



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 97 du 21 décembre 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

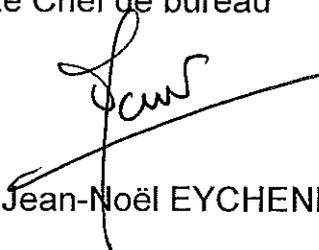
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 décembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 97 du 21 décembre 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB/2015-481 du 21 décembre 2015 modifiant la composition et la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2015-90 du 14 décembre 2015 relatif au classement de l'office de tourisme Loire-Authion
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-92 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tuffalun
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-93 du 17 décembre 2015 portant retrait de Pruillé de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-95 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Jarzé Villages
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-96 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-97 du 18 décembre 2015 portant intégration de la commune de Pruillé à la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-98 du 18 décembre 2015 portant nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-99 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-100 du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mazé-Milon
- Arrêté DRCL-BRE n° 2015-101 du 21 décembre 2015 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de la session 2016
- Arrêté DRCL-BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV n°201-17 du 16 décembre 2015 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole
- Arrêt interpréfectoral DDT-SEEF-PPE n°2015-05 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme punique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-006 en date 18 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – commune des Rosiers sur Loire

- Arrêté de renouvellement n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-007 en date 18 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – commune des Rosiers sur Loire
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-008 en date 21 décembre 2015 portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial – commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL-DT 49-APT n°2015-71 du 14 décembre 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saumur

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/813302221 en date du 4 décembre 2015 concernant l'organisme SAD 49 sise BEAUCOUZE
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/815252424 en date du 17 décembre 2015 concernant l'organisme ELICS SERVICES 49080 sise BOUCHEMAINE
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/812926681 en date du 30 novembre 2015 concernant l'organisme JOUR APRES JOUR sise BEAUPREAU
- Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° R/220911/F/049/S/103 en date du 3 décembre 2015 concernant l'organisme LES JARDINS DU HAUT ANJOU sise CHATELAIS
- Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/010411/F/049/S/030 en date du 3 décembre 2015 concernant l'organisme PINDADO PEREZ GERMAN sise ANGERS
- Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/281210/F/049/S/080 en date du 3 décembre 2015 concernant l'organisme MORIN Antoine sise MONTILLIERS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté N° 15-137 en date du 17 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, directeur zonal des compagnies républicaines de Sécurité Ouest
- Arrêté N° 15-138 en date du 17 décembre 2015 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – exercice budgétaire 2016

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND OUEST

- Arrêté DIRPJJ-GO-DEPAFI-SAH n°2015-004 du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du centre éducatif fermé implanté cité La Gautrèche de La Jubaudière et transfert d'autorisation

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- décision du 15 décembre 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de consommation

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/528622368 en date du 24 novembre 2015 concernant l'organisme VOUHE PAYSAGE SERVICES sise LE PLESSIS GRAMMOIRE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/484528989 en date du 16 décembre 2015 concernant l'organisme GUILBAULT Jean-Luc sise LA CHAPELLE ST FLORENT

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/425114662 en date du 14 décembre 2015 concernant l'organisme POUILLAUDE Didier sise JUIGNE SUR LOIRE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/795253376 en date du 11 décembre 2015 concernant l'organisme LARUE Anthony sise ST MARTIN DE LA PLACE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/529238958 en date du 10 décembre 2015 concernant l'organisme BELLIARD Nicolas sise LA POUZEZE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/809929904 en date du 1^{er} décembre 2015 concernant l'organisme COURS DE SPORT ET FITNESS A DOMICILE sise CHOLET

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/422539296 en date du 30 novembre 2015 concernant l'organisme JOREAU Dominique sise BREIL

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/815252424 en date du 17 décembre 2015 concernant l'organisme ELICS SERVICES 49080 sise BOUCHEMAINE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/813302221 en date du 4 décembre 2015 concernant l'organisme SAD 49 sise BEAUCOUZE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/484510714 en date du 30 novembre 2015 concernant l'organisme PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU sise ETRICHE

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/812926681 en date du 29 septembre 2015 concernant l'organisme JOUR APRES JOUR sise BEAUPREAU

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/812926681 en date du 30 novembre 2015 concernant l'organisme JOUR APRES JOUR sise BEAUPREAU

- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750264285 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme DUVAL Noël sise CHEMIRE SUR SARTHE

- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/791268824 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme ANDRIEUX Caroline sise ANGERS

- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/531264901 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme SOONEKINDT Maxence sise JUIGNE SUR LOIRE

- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800224313 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme MACE Steven sise MAZIERES EN MAUGES

- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/501770697 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme VERNEAU SERVICES PAYSAGES sise LINIERES BOUTON

- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/750286734 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme A L'OREE DU CALICE sise ST JEAN DES MAUVRETS
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/797630787 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme ALMEIDA AMARAL Antonio sise JARZE
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/507587517 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme CHERRE Sébastien à Angers
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/789037041 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme BORDERON Aurore sise BAGNEUX
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/752317479 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme CAURETTE sise NOYANT LA GRAVOYERE
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/751172834 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme BAGNEUX PRESTATIONS SERVICES A LA PERSONNE sise BAGNEUX
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/532637063 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme BAUDOUIIN Erick sise CHARCE ST ELLIER SUR AUBANCE
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/538290479 en date du 3 décembre 2015 concernant l'organisme SARL LA CLE DU JARDIN sise MAZE
- Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/535201321 en date du 2 décembre 2015 concernant l'organisme Thierry LE MARRE sise CHEVIRE LE ROUGE

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° BCAB/2015- 581

ARRÊTE

**modifiant la composition et la compétence de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 étendant le champ d'application des études de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB-2008 n°255 portant constitution de la sous-commission départementale de sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB 2010-039 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu, à nouveau, de modifier la composition et la compétence de la sous-commission départementale de sécurité du département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Toute opération d'aménagement ou création d'établissement de 1^{ère} catégorie et 2^e catégorie est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 ;

1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population concernant :

- a) des opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

2° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de moins de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population concernant :

- a) la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie ;
- b) la construction d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements.

4° la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, *situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.*

Article 2

L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

4° un avis sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Article 3

La sous-commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - . Monsieur Guy DURAND, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Pays-de-la-Loire ;
 - . Monsieur Régis ROUSSEAU, président de la Fédération Française du Bâtiment de Maine-et-Loire ;
 - . Madame Emmanuelle QUINIOU, urbaniste, directrice de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine ;

et en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune, ou son représentant, élu.

Article 5

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7

Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du code de l'urbanisme, un membre au moins de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois.

Article 8

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 9

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Bureau du cabinet du préfet

Article 10

La sous-commission doit être saisie par le maire de la commune concernée au moins 3 mois avant la date de commencement des travaux :

- de réalisation des voies et espaces publics de l'opération d'aménagement,
- ou de construction de l'établissement recevant du public de première catégorie.

Le président convoque les membres de la sous-commission par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le délai de dix jours ne s'impose pas si la sous-commission souhaite tenir une deuxième réunion sur le même sujet.

Article 11

Le secrétariat de la commission rapporte les dossiers devant la sous-commission et formule les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte-rendu.

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté, ou son concessionnaire, est entendue par la sous-commission, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12

Un compte-rendu est établi après chaque réunion de la sous-commission. Il est conservé au secrétariat de la sous-commission. Il est signé par le président de la séance.

Article 13

Le Secrétaire Général et la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Angers, le 21 DEC. 2015

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2015-90

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10, R 133-1 à R 133-30 et D 133-21 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande présentée par l'office de tourisme Loire Authion en catégorie III;

VU l'avis de la direction régionale de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 9 décembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme Loire Authion, situé Place du Port Charles Sigogne à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49250) est classé en catégorie III, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles D 133-27 à D 133-29 du code du tourisme, le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-92
Création de la commune nouvelle
de Tuffalun

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 7 décembre 2015 des conseils municipaux des communes d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Tuffalun en lieu et place des trois communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine (arrondissement de Saumur, canton de Doué-la-Fontaine).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Tuffalun. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Ambillou-Château.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 769 habitants pour la population municipale et 1 819 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Tuffalun est rattachée au centre des finances publiques de Doué-la-Fontaine.

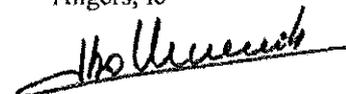
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires d'Ambillou-Château, Louerre et Noyant-la-Plaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 17 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL n°2015-93
**Retrait de la commune de Pruillé
de la communauté de communes
de la région du Lion d'Angers**

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n°882 du 8 décembre 1993 portant transformation du SIVM de la région du Lion d'Angers en communauté de communes de la région du Lion d'Angers ;

Vu la délibération en date du 3 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Pruillé, membre de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, sollicitant son retrait de ladite communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers en date du 19 novembre 2015, donnant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Pruillé au 20 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables exprimés par les communes membres de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers sur le retrait de la commune de Pruillé :

- délibération du conseil municipal d'Andigné en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Brain-sur-Longuenée en date du 23 novembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Chambellay en date du 11 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Champteussé-sur-Baconne en date du 27 novembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Chenillé Changé en date du 30 novembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Gené en date du 30 novembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Grez-Neuville en date du 7 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de la Jaille-Yvon en date du 15 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal du Lion d'Angers en date du 7 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Montreuil-sur-Maine en date du 27 novembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Sceaux d'Anjou en date du 7 décembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Thorigné d'Anjou en date du 27 novembre 2015 ;
- délibération du conseil municipal de Vern d'Anjou en date du 7 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. – Le retrait de la commune de Pruillé de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers est prononcé à la date du 20 décembre 2015.

Article 2. – Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers et le maire de la commune de Pruillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **17 DEC. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-**95**
Création de la commune nouvelle
de Jarzé Villages

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 8 décembre 2015 des conseils municipaux des communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Jarzé Villages en lieu et place des quatre communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois (arrondissement d'Angers, canton d'Angers 6).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Jarzé Villages. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Jarzé.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 661 habitants pour la population municipale et à 2 705 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Jarzé Villages est rattachée au centre des finances publiques de Seiches-sur-le-Loir.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 18 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-06
Création de la commune nouvelle
de Lys-Haut-Layon

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-73 n° 2110 du 21 décembre 1973 portant fusion par association à compter du 1^{er} janvier 1974 des communes de Vihiers, Saint-Hilaire-du-Bois et Le Voide ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vihiers en date du 10 septembre 2015 décidant, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, d'appliquer aux communes associées du Voide et de Saint-Hilaire-du-Bois le statut de communes déléguées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle, dénommée Lys-Haut-Layon, en lieu et place des sept communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers (canton de Cholet 2, arrondissement de Saumur).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Lys-Haut-Layon. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Vihiers.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 7 877 habitants pour la population municipale et à 8 101 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle :

– les communes déléguées des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné et Trémont, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes ;

– la commune déléguée de Vihiers, qui reprend le nom et les limites territoriales de la commune de Vihiers antérieurs au 1^{er} janvier 1974 ;

– les communes déléguées du Voide et de Saint-Hilaire-du-Bois, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes associées.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires et les maires délégués des communes déléguées en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon est rattachée au centre des finances publiques de Doué-la-Fontaine.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

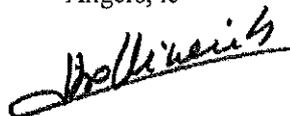
Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-63 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon, constituée des six communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tigné, Trémont et Vihiers, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et les maires des communes des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 18 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL n° 2015, 94
**Intégration de la commune de Pruillé
à la communauté d'agglomération de
Angers Loire Métropole**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°934 du 1^{er} décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération angevine en communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-93 du 17 décembre 2015 portant retrait de la commune de Pruillé de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers au 20 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pruillé en date du 3 novembre 2015, sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération, en date du 16 novembre 2015, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole donnant un avis favorable à l'intégration de la commune de Pruillé ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, ci-après ;

Angers: délibération du 30 novembre 2015,
Avrillé: délibération du 3 décembre 2015,
Beaucouzé: délibération du 26 novembre 2015,
Béhuard: délibération du 23 novembre 2015,
Bouchemaine: délibération du 26 novembre 2015,
Briollay: délibération du 10 décembre 2015,
Cantenay-Epinard: délibération du 23 novembre 2015,
Ecuillé : délibération du 18 novembre 2015,
Ecouflant : délibération du 24 novembre 2015,
Feneu : délibération du 23 novembre 2015,
La Meignanne : délibération du 17 décembre 2015,
Montreuil-Juigné : délibération du 9 décembre 2015,
Mûrs-Erigné : délibération du 1^{er} décembre 2015,
Les-Ponts-de-Cé : délibération du 26 novembre 2015,
Pellouailles-les-Vignes : délibération du 19 novembre 2015,

La Membrolle-sur-Longuenée : délibération du 4 décembre 2015,
Le Plessis-Grammoire : délibération du 19 novembre 2015,
Le Plessis-Macé : délibération du 26 novembre 2015,
Sarrigné : délibération du 17 novembre 2015,
Savennières : délibération du 1^{er} décembre 2015,
Soucelles : délibération du 26 novembre 2015,
Soulaines-sur-Aubance : délibération du 23 novembre 2015,
Soulaire-et-Bourg : délibération du 23 novembre 2015,
Saint-Barthélémy d'Anjou : délibération du 23 novembre 2015,
Saint-Clément de la Place : délibération du 18 novembre 2015,
Saint-Jean de Linières : délibération du 26 novembre 2015,
Saint-Lambert la Potherie : délibération du 23 novembre 2015,
Saint-Léger des Bois : délibération du 24 novembre 2015,
Saint-Martin du Fouilloux : délibération du 3 décembre 2015,
Saint-Sylvain d'Anjou : délibération du 19 novembre 2015,
Sainte-Gemmes sur Loire : délibération du 1^{er} décembre 2015,
Trélazé : délibération du 23 novembre 2015,
Villevêque : délibération du 26 novembre 2015,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

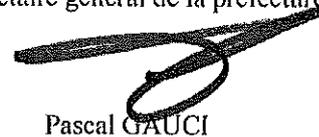
Arrête :

Article 1^{er}. – L'intégration de la commune de Pruillé à la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est prononcée à la date du 21 décembre 2015.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **18 DEC. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-98

A R R Ê T É

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-97 du 18 décembre 2015 portant intégration au 21 décembre 2015 de la commune de Pruillé à la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole proposant aux conseils municipaux un accord sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Angers en date du 30 novembre 2015,
- Avrillé en date du 3 décembre 2015,
- Beaucouzé en date du 26 novembre 2015,
- Béhuard en date du 23 novembre 2015,
- Bouchemaine en date du 26 novembre 2015,
- Cantenay-Epinard en date du 23 novembre 2015 ,
- Ecoiffant en date du 24 novembre 2015
- Ecuillé en date du 18 novembre 2015,
- Feneu en date du 23 novembre 2015,
- La Meignanne en date du 17 décembre 2015,
- La Membrolle-sur-Longuenée en date du 4 décembre 2015,
- Montreuil-Juigné en date du 9 décembre 2015,
- Pellouailles-les-Vignes en date du 19 novembre 2015,
- Le Plessis-Grammoire en date du 19 novembre 2015,
- Le Plessis-Macé en date du 26 novembre 2015,
- Les Ponts-de-Cé en date du 26 novembre 2015,
- Saint-Barthélemy-d'Anjou en date du 23 novembre 2015,
- Saint-Clément-de-la-Place en date du 18 novembre 2015,
- Saint-Jean-de-Linières en date du 26 novembre 2015,
- Saint-Lambert-la-Potherie en date du 23 novembre 2015,
- Saint-Léger-des-Bois en date du 24 novembre 2015,
- Saint-Martin-du-Fouilloux en date du 3 décembre 2015,
- Saint-Sylvain-d'Anjou en date du 19 novembre 2015,

.../...

- Savennières en date du 1^{er} décembre 2015 ,
- Soucelles en date du 26 novembre 2015,
- Soulaines-sur-Aubance en date du 23 novembre 2015,
- Soulaire-et-Bourg en date du 23 novembre 2015,
- Trélazé en date du 23 novembre 2015,
- Villevêque en date du 26 novembre 2015,

se prononçant favorablement et dans les mêmes termes sur l'accord proposé par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Briollay en date du 10 décembre 2015, Mûrs-Érigné en date du 1^{er} décembre 2015 et Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 1^{er} décembre 2015 se prononçant contre l'accord susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarrigné en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 1^o de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2^o du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est fixé à 94, répartis ainsi qu'il suit entre ses communes membres :

- Angers :	44 sièges
- Avrillé :	4 sièges
- Beaucouzé :	2 sièges
- Béhuard :	1 siège
- Bouchemaine :	2 sièges
- Briollay :	1 siège
- Cantenay-Epinard :	1 siège
- Ecoufiant :	2 sièges
- Ecuillé :	1 siège
- Feneu :	1 siège
- La Meignanne :	1 siège
- La Membrolle-sur-Longuenée :	1 siège
- Montreuil-Juigné :	2 sièges
- Mûrs-Erigné :	2 sièges
- Pellouailles-les-Vignes :	1 siège
- Le Plessis-Grammoire :	1 siège
- Le Plessis-Macé :	1 siège

- Les Ponts-de-Cé :	4 sièges
- Pruillé :	1 siège
- Saint-Barthélemy-d'Anjou :	3 sièges
- Saint-Clément-de-la-Place	1 siège
- Sainte-Gemmes-sur-Loire	1 siège
- Saint-Jean-de-Linières	1 siège
- Saint-Lambert-la-Potherie :	1 siège
- Saint-Léger-des-Bois :	1 siège
- Saint-Martin-du-Fouilloux :	1 siège
- Saint-Sylvain-d'Anjou :	2 sièges
- Sarrigné :	1 siège
- Savennières :	1 siège
- Soucelles :	1 siège
- Soulaines-sur-Aubance :	1 siège
- Soulaire-et-Bourg :	1 siège
- Trélazé :	4 sièges
- Villevêque :	1 siège

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 décembre 2015. L'arrêté préfectoral n° 2014028-0011 du 28 janvier 2014 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les maires des communes membres, au 21 décembre 2015, de ladite communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 18 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-99
Création de la commune nouvelle
de Beaufort-en-Anjou

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 14 décembre 2015 des conseils municipaux des communes de Beaufort-en-Vallée et Gée sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Beaufort-en-Anjou en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Beaufort-en-Vallée et Gée de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Beaufort-en-Vallée et Gée a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Beaufort-en-Vallée et Gée (arrondissement d'Angers, canton de Beaufort-en-Vallée).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Beaufort-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Beaufort-en-Vallée.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 939 habitants pour la population municipale et 7 132 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Beaufort-en-Vallée et Gée qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou est rattachée au centre des finances publiques de Beaufort-en-Vallée.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

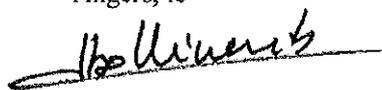
Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Beaufort-en-Vallée et Gée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le

10 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° *DRCL/BCL/2015-100*
Création de la commune nouvelle
de Mazé-Milon

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 14 décembre 2015 des conseils municipaux des communes de Fontaine-Milon et Mazé sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Mazé-Milon en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Fontaine-Milon et Mazé de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Fontaine-Milon et Mazé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Fontaine-Milon et Mazé (arrondissement d'Angers, canton de Beaufort-en-Vallée).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Mazé-Milon. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mazé.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 516 habitants pour la population municipale et 5 626 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Fontaine-Milon et Mazé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Mazé-Milon est rattachée au centre des finances publiques de Beaufort-en-Vallée.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

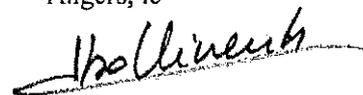
Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Fontaine-Milon et Mazé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

18 DEC. 2015

Angers, le



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° **DRCL/BRE/2015-101**
portant composition du jury de l'examen
du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi au titre de la session 2016

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BRE/2015/56 du 18 septembre 2015 relatif aux dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves et de fixer la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour les sessions de 2016, est composé ainsi qu'il suit :

président : M. le préfet ou son représentant,

1- AU TITRE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

➤ *Direction départementale des territoires*

- Mme Chantal DELAUNAY, direction départementale des territoires, titulaire,
- Mme Dominique CHARTIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, suppléante,

- M. Bernard PIGNON, inspecteur du permis de conduire, direction départementale des territoires, suppléant,
- M. Laurent MABIT, inspecteur du permis de conduire, direction départementale des territoires, suppléant,
- Mme Virginie CUVINOT, inspectrice du permis de conduire, direction départementale des territoires,
- *Direction départementale de la sécurité publique*
- M. le brigadier Alain PERIAM, titulaire,

2- AU TITRE DES ORGANISMES CONSULAIRES

- *Chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire*
- M. Joël LEMONNIER, titulaire,
- M. Jérôme BARANGER, suppléant,
- *Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire*
- M. Fabrice CESBRON, titulaire.
- M. Patrick BECOT, suppléant,

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Angers, le 21 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL n° 2015 . λ 6 2
**Transformation de la communauté
d'agglomération d'Angers Loire Métropole
en communauté urbaine**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41, L. 5215-1, L. 5215-4, L. 5215-20 à L. 5215-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°934 du 1^{er} décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération angevine en communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-97 du 18 décembre 2015 portant intégration de la commune de Pruillé à la communauté d'agglomération de Angers Loire Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en date du 14 septembre 2015, proposant sa transformation en communauté urbaine ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, ci-après :

Angers : délibération du 28 septembre 2015,
Avrillé : délibération du 24 septembre 2015,
Beaucouzé : délibération du 15 octobre 2015,
Béhuard : délibération du 29 septembre 2015,
Bouchemaine : délibération du 13 octobre 2015,
Briollay : délibération du 8 octobre 2015,
Cantenay-Epinard : délibération du 19 octobre 2015,
Ecouflant : délibération du 27 octobre 2015,
Ecuillé : délibération du 14 octobre 2015,
Feneu : délibération du 9 octobre 2015,
La Meignanne : délibération du 8 octobre 2015,
La Membrolle-sur-Longuenée : délibération du 2 octobre 2015,
Montreuil-Juigné : délibération du 14 octobre 2015,
Mûrs-Erigné : délibération du 6 octobre 2015,
Pellouailles-les-Vignes : délibération du 8 octobre 2015,
Plessis-Grammoire : délibération du 22 octobre 2015,
Plessis-Macé : délibération du 3 novembre 2015,
Pruillé : délibération du 3 novembre 2015,

Les-Ponts-de-Cé : délibération du 15 octobre 2015,
Saint-Barthélémy d'Anjou : délibération du 28 septembre 2015,
Saint-Clément de la Place : délibération du 21 octobre 2015,
Sainte-Gemmes sur Loire : délibération du 6 octobre 2015,
Saint-Jean de Linières : délibération du 24 septembre 2015,
Saint-Lambert la Potherie : délibération du 1^{er} octobre 2015,
Saint-Léger des Bois : délibération du 16 septembre 2015,
Saint-Martin du Fouilloux : délibération du 21 septembre 2015,
Saint-Sylvain d'Anjou : délibération du 8 octobre 2015,
Sarrigné : délibération du 28 septembre 2015,
Savennières : délibération du 22 septembre 2015,
Soucelles : délibération du 24 septembre 2015,
Soulaire-et-Bourg : délibération du 21 septembre 2015,
Soulaines-sur-Aubance : délibération du 28 septembre 2015,
Trélazé : délibération du 12 octobre 2015,
Villevêque : délibération du 29 octobre 2015,

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. – La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est transformée en communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2016, sous la dénomination « communauté urbaine Angers Loire Métropole ».

Article 2. – L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole sont transférés à la communauté urbaine Angers Loire Métropole qui se substitue de plein droit à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier, à la date de l'acte de transformation. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3. – Le syndicat intercommunal du Brionneau-Mayenne et le syndicat intercommunal pour la Coupure Verte de la région nord est d'Angers, dont le périmètre et les compétences sont inclus en totalité dans le périmètre de la communauté urbaine, sont dissous de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, les maires des communes membres et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes sont membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **21 DEC. 2015**



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Construction Habitat Ville

Arrêté n° 2015-017

portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole en date du 14 septembre 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

ARRÊTE

Article 1 : création de la conférence

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, devenant Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : présidence de la conférence

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole et par le préfet, représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire, ou leur représentant.

Article 3 : composition de la conférence

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges.

- le collège des représentants des collectivités territoriales réunit :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes ci-dessous, membres de la communauté d'agglomération ou leurs représentants désignés, en cas d'absence :
Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Écouflant, Écuillé, Feneu, la Meignanne, la Membrolle-sur-Longuenée, le Plessis-Macé, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Érigné, Montreuil-Juigné, Pellouailles-les-Vignes, St-Barthélemy d'Anjou, St Clément-de-la-Place, St-Jean-de-Linières, St-Lambert-la-Potherie, St-Léger-des-Bois, St-Martin-du-Fouilloux, St-Sylvain-d'Anjou, Ste-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennes, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Soullaines-sur-Aubance, Trélazé, Villevêque ;
- Monsieur le maire de la commune de Pruillé, ou son représentant après l'intégration de cette commune au périmètre communautaire avant le 31 décembre 2015 ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental ou l' élu le représentant.

- le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions réunit :

- Mesdames et Messieurs les présidents, ou leurs représentants, des principaux bailleurs sociaux locaux ci-après :
Angers Loire Habitat, Immobilière Podeliha, Logi Ouest, Soclova, Maine-et-Loire Habitat ;
- Monsieur le représentant d'Action Logement ;
- Monsieur le représentant local de la Foncière Logement Habitat et Humanisme au titre des organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

- le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement réunit :

- Mesdames et Messieurs les présidents des associations ou confédérations représentantes des locataires ci-après, ou leurs représentants :
 - la Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie ;
 - la Confédération syndicale des familles de Maine-et-Loire.
- Mesdames et Messieurs les présidents des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ci-après, ou leurs représentants :
 - l'association Abri de la Providence ;
 - ADOMA ;
 - l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes.
- Monsieur le représentant du conseil consultatif régional des personnes défavorisées (URIOPSS) en tant que représentant des personnes défavorisées.

Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres nominativement désignés. Elle pourra être mise à jour à la demande.

Article 4 : modalités de prise de décisions

Les membres ci-dessus désignés sont membres de droit et assistent aux séances de la conférence intercommunale du logement avec une voix délibérative.

Article 5 : durée d'exécution

Les membres de la conférence sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : invitation de personnes qualifiées

Chaque président désigné ci-dessus peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

À ce titre, le Président d'Angers Loire Métropole invite à chaque conférence plénière le président de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire ou son représentant.

Article 7 : règlement intérieur et secrétariat

Le règlement intérieur, adopté lors de la première séance, précise le champ d'intervention et fixe les modalités de fonctionnement de la conférence.

Le secrétariat de la conférence est assuré par Angers Loire Métropole à l'adresse suivante :
83, rue du Mail
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

Article 8 : publication

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 DEC. 2015

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe : Liste des membres nominativement désignés pour siéger à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole

- Collège des représentants des collectivités territoriales :

Commune d'Angers	Madame MOREAU
Commune d'Avrillé	Monsieur HOULGARD
Commune de Beaucouzé	Madame ESNAULT
Commune de Béhuard	
Commune de Bouchemaine	Monsieur PINON
Commune de Briollay	Monsieur HARRAULT
Commune de Cantenay-Épinard	Monsieur RAPIN
Commune d'Écouflant	Monsieur SABADEL
Commune d'Écuillé	
Commune de Feneu	
Commune de la Meignanne	Madame LUCAS
Commune de la Membrolle-sur-Longuenée	Monsieur ANDRIEU
Commune de le Plessis-Macé	
Commune du Plessis-Grammoire	Madame BESSON
Commune des Ponts-de-Cé	Monsieur VAN DEN BRANDEN
Commune de Mûrs-Érigné	Monsieur LAPLACE
Commune de Montreuil-Juigné	Monsieur JULIENNE
Commune de Pellouailles-les-Vignes	Monsieur MARAIS
Commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou	
Commune de Saint-Clément-de-la-Place	
Commune de Saint-Jean-de-Linières	Madame LEGALL
Commune de Saint-Lambert-la-Potherie	Monsieur VOISINE
Commune de Saint-Léger-des-Bois	
Commune de Saint-Martin-du-Fouilloux	Madame COLONNA
Commune de Saint-Sylvain-d'Anjou	
Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire	
Commune de Sarrigné	
Commune de Savennières	Monsieur COCHAN
Commune de Soucelles	Madame VITOUX
Commune de Soulaire-et-Bourg	Madame BLOT
Commune de Soulaines-sur-Aubance	
Commune de Trélazé	Monsieur BLANC
Commune de Villevêque	Madame LANCELOT
Conseil départemental de Maine-et-Loire	Monsieur LEROY

- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

SA d'HLM LOGI-OUEST	Monsieur DUPERRAY
SA d'HLM Immobilière PODELIHA	Madame CONAN
OPH Maine-et-Loire Habitat	Monsieur RATIER
OPH Angers-Loire-Habitat	Monsieur BORDAS
SEM SOCLOVA	Monsieur LIGNIER
Action Logement	
Association représentant la MOI	

- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie	Madame ROULEAU
Confédération Syndicale des Familles de Maine-et-Loire	Monsieur HAUTAIN ou Madame CHAMPEAU
Abri de la providence	Monsieur ROUSSEAU
ADOMA	Monsieur DEMEAUTIS
URHAJ	Monsieur MORIN ou Monsieur GUILLAUMIN
URIOPSS	Monsieur KRZYZANIAK ou Monsieur LEVEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau Environnement Forêt

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire reçue le 25 juin 2015 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant la validation lors de la réunion du bureau de CLE du 03 novembre 2015 des volumes prélevables sur le bassin de l'Authion ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin de l'Authion répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiques et hydrogéologiques cohérents ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du bassin versant de l'Authion.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Authion, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion à partir des 3 stations de prélèvements en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et de la retenue des Mousseaux à Rillé (37) ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés ;
- les eaux souterraines ;
- les plans d'eau.

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3: Autorisations temporaires

Conformément à l'article R.211-114 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R.214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Validation du règlement intérieur

Conformément à l'article R.212-112 de code de l'environnement, l'OUGC mettra en place un règlement intérieur de fonctionnement avant le dépôt de sa demande d'autorisation unique de prélèvement. Les services de l'État valideront le contenu de ce règlement intérieur avant sa mise en service.

Article 5 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuel de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Un extrait du présent arrêté sera déposé dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

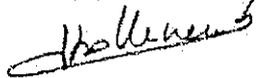
Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et le président de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du bassin de l'Authion, au Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

A Angers,
La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

A Tours,
Le Préfet d'Indre-et-Loire



Louis de la Roche

Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC Authion

Les communes en caractère gras correspondent à celles dont la surface communale est entièrement comprise dans le périmètre de gestion.

Les 18 Communes du département d'Indre-et-Loire

AVRILLE-LES-PONCEAUX (37013)	GIZEUX (37112)
BENAIS (37024)	HOMMES (37117)
BOURGUEIL (37031)	INGRANDES-DE-TOURAINES (37120)
CHANNAY-SUR-LATHAN (37055)	RESTIGNE (37193)
CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA) (37058)	RILLE (37198)
CHOUZE-SUR-LOIRE (37074)	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE (37227)
CLERE-LES-PINS (37081)	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (37228)
CONTINVOIR (37082)	SAINT-PATRICE (37232)
COURCELLES-DE-TOURAINES (37086)	SAVIGNE-SUR-LATHAN (37241)

Les 63 Communes du département de Maine-et-Loire

ALLONNES (49002)	LINIERES-BOULTON (49175)
ANDARD (49004)	LONGUE-JUMELLES (49180)
ANGERS (49007)	LUE-EN-BAUGEOIS (49185)
AUVERSE (49013)	MAZE (49194)
BAUGE-EN-ANJOU (49018)	MEIGNE-LE-VICOMTE (49197)
BAUNE (49019)	MENITRE (LA) (49201)

BEAUFORT-EN-VALLEE (49021)	MEON (49202)
BLOU (49030)	MOULIHERNE (49221)
BOCE (49031)	NEUILLE (49224)
BOHALLE (LA) (49032)	NOYANT (49228)
BRAIN-SUR-ALLONNES (49041)	PARCAY-LES-PINS (49234)
BRAIN-SUR-L'AUTHION (49042)	PELLERINE (LA) (49237)
BREIL (49044)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) (49241)
BREILLE-LES-PINS (LA) (49045)	PONTS-DE-CE (LES) (49246)
BRION (49049)	ROSIERS-SUR-LOIRE (LES) (49261)
CHARTRENE (49079)	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49267)
CHAUMONT-D'ANJOU (49084)	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES (49272)
CHAVAINES (49087)	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49278)
CHEVIRE-LE-ROUGE (49097)	SAINT-GEORGES-DU-BOIS (49280)
CORNE (49106)	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (49304)
CORNILLE-LES-CAVES (49107)	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE (49307)
COURLEON (49114)	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE (49311)
CUON (49116)	SARRIGNE (49326)
DAGUENIERE (LA) (49117)	SAUMUR (49328)

ECEMIRE (49128)	SERMAISE (49334)
FONTAINE-GUERIN (49138)	TRELAZE (49353)
FONTAINE-MILON (49139)	VARENNES-SUR-LOIRE (49361)
GEE (49147)	VERNANTES (49368)
GUEDENIAU (LE) (49157)	VERNOIL (49369)
JARZE (49163)	VILLEBERNIER (49374)
LANDE-CHASLES (LA) (49171)	VIVY (49378)
LASSE (49173)	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-006

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 15 novembre 2015, par laquelle monsieur Bertrand Didier demeurant 41 route de Saumur – 49350 Les Rosiers-sur-Loire, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par des murs pour l'accès et un terre-plein clos sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 14,380 de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie à monsieur Bertrand Didier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos d'une surface de 55,30 m² et de deux murs d'accès (4,35 m et de 2 m de longueur).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les fles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 205 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

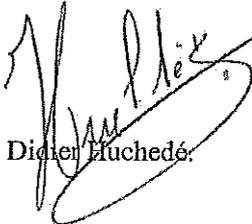
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé

Pétition de : M. Bertrand Didier
Date de naissance : 1/10/1966

En date du : 15 novembre 2015

Rivière : La Loire
Commune : Les Rosiers-sur-Loire

N° de Dossier : 049-261-

Angers, le 17 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

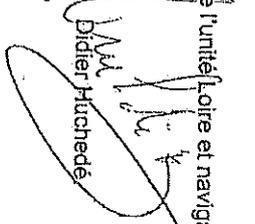
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain et plan d'eau Tarif surface	124	55,3	S x prix m ²	1,92 €	106,18 €	99,00 €
mur	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	forfait	99,00 €	99,00 €	-

Total de la redevance = 205,18 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent cinq euros (205 €)
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18.12.2015

P/o Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques
La responsable de la division Domaine
Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune des Rosiers-sur-Loire

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-007

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 30 juillet 2014, par laquelle madame Monique Stimpfling, demeurant 2 avenue Anatole France – 92110 Clichy, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 2012338-0002 12/191 du 4 décembre 2012, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un escalier et un terre-plein clos en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 14.345 de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté n° 2012338-0002 12/191 du 4 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Simone Stimpfling, par arrêté n° 2012338-0002 12/191 du 4 décembre 2012 est renouvelée conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un terre-plein de 9,60 m de long sur 5,75 m de large, soit une surface totale de 55,20 m² ;
- Un escalier.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou*

d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 205 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 décembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Madame Monique Stimpfing
Date de naissance : 15/12/1952 à Paris 10^e
En date du : 30 juillet 2014
Rivière : La Loire
Commune : Les Roseys-sur-Loire
N° de Dossier : GIDE 049-261-108179

Angers, le 17 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus (terre plein)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	55,2	S x prix/m ²	1,92 €	105,98 €	99,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	forfait	99,00 €	99,00 €	-

Total de la redevance = 204,98 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchole

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *deux cents six euros (206 €)*
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC - Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18.12.2015

P/O Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques:
La responsable de la division Domains
Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant régularisation du renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-008

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 8 janvier 2014, par laquelle M^{me} Anne-Laure Bouvry demeurant 134 levée Jeanne de Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 02013352-0004 13/074 du 18 décembre 2013, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et de maintenir une clôture au sommet du talus de la levée, au droit de sa maison sise au n° 134, la Grande Levée, PK 24,150 sur la commune de Saint-Mathurin-Sur-Loire,
- Vu** l'arrêté n° 02013352-0004 13/074 du 18 décembre 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires après constatation des travaux de nettoyages effectués,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Anne-Laure Bouvry, par arrêté n° 02013352-0004 13/074 du 18 décembre 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté pour régularisation.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend un talus, clos au sommet par une clôture, constituant une surface de 45 m² (15,00 m x 6,00 m / 2).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

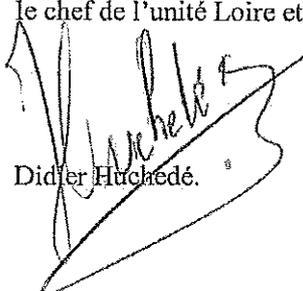
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 21 décembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchédé.

Pétition de : Anne-Laure Bouvry et Matthias Dupont

Angers, le 15 décembre 2014

date de naissance : 1/04/1980 et 12/04/1980

En date du : 9 janvier 2014

Rivière :

Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

N° de Dossier : 490-307-61745

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	45	S x prix/m ²	1,92 €	86,40 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire navigation,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Dijet-Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 14.12.2014.

M. Le Directeur des finances publiques,

COCKIERNE Jean-François
Inspecteur Finances publiques

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/71

**Portant modification de la composition du
conseil de surveillance
du Centre hospitalier de SAUMUR (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu les désignations faites par la commission médicale d'établissement (CME) lors de sa séance en date du mardi 1^{er} décembre 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« sont sommés en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de :

De représentants de la Commission Médiale d'Etablissement :

- Dr Pierre HERVOIL (poursuite de mandat)
- Dr Emmanuel SARRAZIN (en remplacement du Dr Marline CAUSERET)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813302221**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 octobre 2015, par Monsieur Nicolas Pioche en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 1^{er} décembre 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **SAD 49**, dont le siège social est situé 186, Avenue Patton 49070 BEAUCOUZE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 décembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 4 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP815252424**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 septembre 2015, par Monsieur Remus Diaconescu en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 28 octobre 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **ELICS Services 49080**, dont le siège social est situé 49 route d'Angers 49080 BOUCHEMAINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **17 décembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812926681**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 septembre 2015, par Madame Marie-Danielle PAUNET en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 27 novembre 2015 par le président du conseil général de la Loire-Atlantique,

Vu l'avis émis le 28 octobre 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **Jour après Jour**, dont le siège social est situé Rue Notre Dame 49600 BEAUPREAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **30 novembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE /
Services à la personne

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° R/220911/F/049/S/103**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° R/220911/F/049/S/103 délivré le 22 septembre 2011 à **Monsieur Fabrice GONIN**, responsable de la SARL « **LES JARDINS DU HAUT ANJOU** » (SIRET : 451 305 346 00012), dont le siège est situé : Le Bourgneuf – 49520 CHATELAIS,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 octobre 2015 à Monsieur Fabrice GONIN lui demandant de se mettre à jour avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu l'absence de réponse de Monsieur Fabrice GONIN dans les délais impartis,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° R/220911/F/049/S/103 délivré le 22 septembre 2011 à **Monsieur Fabrice GONIN**, responsable de la SARL « **LES JARDINS DU HAUT ANJOU** » **EST RETIRÉ** à compter du 3 décembre 2015 au motif suivant :

- **non respect de l'article R.7232-21 du code du travail** « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 :

Le directeur de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et en informe le président du conseil général de Maine-et-Loire, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Angers, le 3 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE /
Services à la personne

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/010411/F/049/S/030**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/010411/F/049/S/030 délivré le 1^{er} avril 2011 à **Monsieur German PINDADO PEREZ**, responsable de l'entreprise « **PINDADO PEREZ German** » (SIRET : 523 881 993 00019), dont le siège est situé : 24 place Jean XXIII – 49000 ANGERS,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 octobre 2015 à Monsieur German PINDADO PEREZ lui demandant de se mettre à jour avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu l'absence de réponse de Monsieur German PINDADO PEREZ dans les délais impartis,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/010411/F/049/S/030 délivré le 1^{er} avril 2011 à **Monsieur German PINDADO PEREZ**, responsable de l'entreprise individuelle « **PINDADO PEREZ German** » **EST RETIRÉ** à compter du 3 décembre 2015 au motif suivant :

- **non respect de l'article R.7232-21 du code du travail** « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 :

Le directeur de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et en informe le président du conseil général de Maine-et-Loire, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Angers, le 3 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE /
Services à la personne

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/281210/F/049/S/080**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/281210/F/049/S/080 délivré le 28 décembre 2010 à **Monsieur Antoine MORIN**, responsable de l'entreprise individuelle « **MORIN Antoine** » (SIRET : 528 160 930 00012), dont le siège est situé : La Montée – 49310 MONTILLIERS,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 octobre 2015 à Monsieur Antoine MORIN lui demandant de se mettre à jour avec les dispositions règlementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Vu l'absence de réponse de Monsieur Antoine MORIN dans les délais impartis,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/281210/F/049/S/080 délivré le 28 décembre 2010 à **Monsieur Antoine MORIN**, responsable de l'entreprise individuelle « **MORIN Antoine** » **EST RETIRÉ** à compter du 2 décembre 2015 au motif suivant :

- **non respect de l'article R.7232-21 du code du travail** « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 :

Le directeur de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et en informe le président du conseil général de Maine-et-Loire, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Angers, le 3 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 15-137
donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors Interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Denis GRIS, Major exceptionnel.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef.
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef.
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

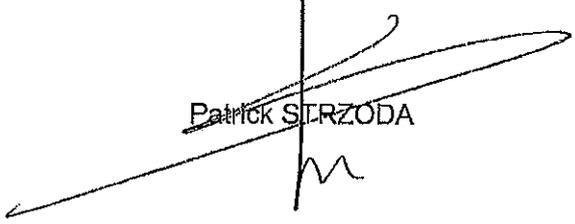
ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 15-128 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ile-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

N° 15-138

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

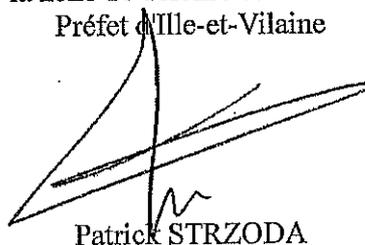
Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le **17 DEC. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant fermeture totale et définitive
du centre éducatif fermé implanté cité la Gautrèche
à La Jubaudière et transfert d'autorisation

N° DIRPJS-GO/DEPAFI-SAH/2015004

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2006-1061 portant création du centre éducatif fermé de La Jubaudière en date du 20 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé implanté à La Jubaudière en date du 13 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté portant fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé implanté cité la Gautrèche à la Jubaudière (49510), en date du 17 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal ordonnant la fermeture au public du centre éducatif fermé la Gautrèche, à la Jubaudière en date du 3 juin 2015 ;
- Vu l'instruction de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 21 février 2014 relative au pilotage des centre éducatifs fermés du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association des Cités du secours Catholique du 18 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant la fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé de la Gautrèche prononcée par arrêté du 17 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus ;

Considérant que les conditions d'accueil nécessaires à la réouverture du centre éducatif fermé de la Gautrèche ne sont pas réunies, que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement du centre éducatif fermé font peser des menaces sur la santé, la sécurité ou le bien être moral ou physique des personnes hébergées ;

Considérant qu'il en résulte que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas réunies ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture totale et définitive du centre éducatif fermé de la Gautrèche ;

Considérant que la fermeture définitive est prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L.331-5 ou L. 331-7 du CASF, que cette autorisation peut être transférée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire ;

Considérant que l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe poursuit un but similaire à l'association des Cités du secours Catholique ;

Considérant la volonté de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe de bénéficier du transfert de l'autorisation du centre éducatif fermé la Gautrèche, initialement délivrée en date du 20 novembre 2006 à l'association des Cités du secours Catholique ;

Considérant que le transfert d'autorisation à l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe permet de garantir la continuité de la prise en charge des usagers et de maintenir l'implantation de cet établissement sur le territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, il est procédé à la fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé, implanté cité la Gautrèche à la Jubaudière et géré par l'Association des Cités du Secours Catholique.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée par arrêté du 20 novembre 2006 à l'association des Cités du Secours Catholique en vue de créer le centre éducatif fermé la Gautrèche à la Jubaudière est transférée à compter du 1^{er} janvier 2016 au profit de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe.

Le centre éducatif fermé vise à assurer l'accueil de 12 mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles une nouvelle demande d'habilitation sera demandée par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

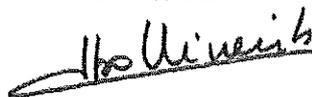
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la Préfète du département du Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 DEC. 2015

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

II - AUTRES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE MAINE-ET-LOIRE

Décision n° AP DDPP/2015/132

Portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives
prévues par le livre I du code de la consommation

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 141-1-2 et R. 141-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 portant nomination de M. BOISSELEAU Didier, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2013.

DÉCIDE

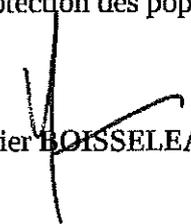
Article 1^{er} : Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe, est désignée comme représentante du directeur départemental de la protection des populations pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam PEURON, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Jean-Philippe DEAMBROGIO, chef de service.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 décembre 2015

Le Directeur départemental
de la protection des populations,


Didier BOISSELEAU



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528622368
N° SIRET : 52862236800017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 24 novembre 2015 par Monsieur Michel VOUHE en qualité de Gérant, pour l'organisme **VOUHE PAYSAGE SERVICES** dont le siège social est situé ZA la Petite Boitière, 3 square Louis Blériot 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE et enregistré sous le N° **SAP528622368** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 novembre 2015

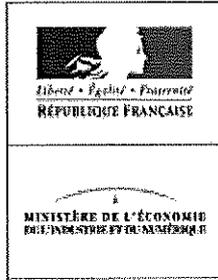
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484528989
N° SIRET : 48452898900011**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **16 décembre 2015** par Monsieur JEAN-LUC GUILBAULT en qualité de responsable, pour l'organisme **GUILBAULT JEAN-LUC** dont le siège social est situé Vinouze 49410 LA CHAPELLE ST FLORENT et enregistré sous le N° **SAP484528989** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

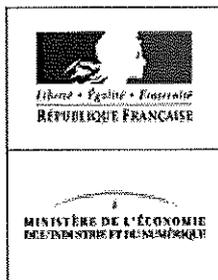
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP425114642
N° SIRET : 42511464200043

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **10 décembre 2015** par Monsieur Didier **POUILLAUDE** en qualité de Gérant, pour l'organisme **POUILLAUDE DIDIER** dont le siège social est situé 71 bis Grande Rue 49610 JUIGNE SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP425114642** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795253376
N° SIRET : 79525337600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **10 décembre 2015** par Monsieur Anthony LARUE en qualité de responsable, pour l'organisme **LARUE ANTHONY** dont le siège social est situé Le Pont de Boumois 49160 ST MARTIN DE LA PLACE et enregistré sous le N° **SAP795253376** pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529238958
N° SIRET : 52923895800019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 10 décembre 2015 par Monsieur Nicolas BELLIARD en qualité de Gérant, pour l'organisme **BELLIARD Nicolas** dont le siège social est situé 8 rue Brutale 49370 LA POUÈZE et enregistré sous le N° **SAP529238958** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

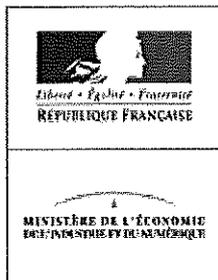
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809929904
N° SIRET : 80992990400013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **17 novembre 2015** par Monsieur Stéphane BACK en qualité de responsable, pour l'organisme **Cours de sport et fitness à domicile** dont le siège social est situé 11 Avenue de l'Orée des bois 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP809929904** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

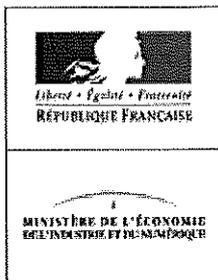
Angers, le 1^{er} décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422539296
N° SIRET : 42253929600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **27 novembre 2015** par Monsieur DOMINIQUE JOREAU en qualité responsable, pour l'organisme **JOREAU DOMINIQUE** dont le siège social est situé LA FRIPIERE 49490 BREIL et enregistré sous le N° **SAP422539296** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

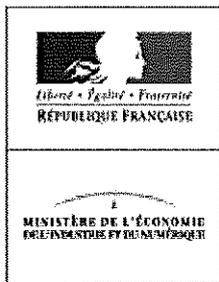
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815252424
N° SIRET : 81525242400016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 23 septembre 2015 par Monsieur Remus Diaconescu en qualité de Gérant, pour l'organisme **ELICS Services 49080** dont le siège social est situé 49 route d'Angers 49080 BOUCHEMAINE et enregistré sous le N° **SAP815252424** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2015

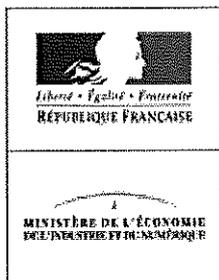
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813302221
N° SIRET : 81330222100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2015 par Monsieur Nicolas Pioche en qualité de gérant, pour l'organisme **SAD 49** dont le siège social est situé 186, Avenue Patton 49070 BEAUCOUZE et enregistré sous le N° **SAP813302221** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
 - Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
 - Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

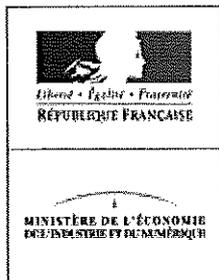
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484510714
N° SIRET : 48451071400021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **27 novembre 2015** par Monsieur JEAN-CHARLES CHAUVIRE en qualité de Gérant, pour l'organisme **PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU** dont le siège social est situé ZONE DU PERRAY 49330 ETRICHE et enregistré sous le N° **SAP484510714** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

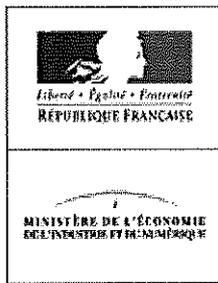
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812926681
N° SIRET : 81292668100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 3 septembre 2015 par Madame Marie-Danielle PAUNET en qualité de Présidente, pour l'organisme Jour après Jour dont le siège social est situé Rue Notre Dame 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° SAP812926681 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

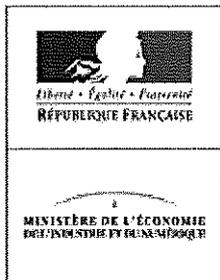
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812926681
N° SIRET : 81292668100014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 3 septembre 2015 par Madame Marie-Danielle PAUNET en qualité de Présidente, pour l'organisme **Jour après Jour** dont le siège social est situé Rue Notre Dame 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° **SAP812926681** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
 - Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)
 - Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750264285
N° SIRET : 75026428500016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **DUVAL NOEL** en date du 28 juin 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP750264285 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Noel DUVAL dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **DUVAL NOEL**, sise **6 rue des lilas – 49640 CHEMIRE SUR SARTHE** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791268824
N° SIRET : 79126882400012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ANDRIEUX Caroline** en date du 21 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP791268824 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 novembre 2015 et l'absence de réponse de Madame Caroline ANDRIEUX dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13** et **R.7232-22** du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ANDRIEUX Caroline**, sise **75 rue des Ponts de Cé – 49000 ANGERS** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531264901
N° SIRET : 53126490100012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SOONEKINDT Maxence** en date du 27 novembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP531264901 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur SOONEKINDT Maxence dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SOONEKINDT Maxence**, sise **3 Chemin de la Naurivet – 49610 JUIGNE SUR LOIRE** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800224313
N° SIRET : 80022431300018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MACE Steven** en date du 11 février 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP800224313 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur MACE Steven dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MACE Steven**, sise **15 allée des mésanges – 49280 MAZIERES EN MAUGES** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501770697
N° SIRET : 50177069700016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **VERNEAU SERVICES PAYSAGES** en date du 24 janvier 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP501770697 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **VERNEAU SERVICES PAYSAGES**, sise **Berteau – 49490 LINIERES BOUTON** à compter du 2 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750286734
N° SIRET : 75028673400017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **A l'orée du calice** en date du 3 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP750286734 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Johan CAILLAUD dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13** et **R.7232-22** du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **A l'orée du calice**, sise **9 chemin des Tartres – 49320 ST JEAN DES MAUVRETS** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797630787
N° SIRET : 79763078700019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ALMEIDA AMARAL Antonio** en date du 12 novembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP797630787 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Antonio ALMEIDA AMARAL dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ALMEIDA AMARAL Antonio**, sise **L'établerie – 49140 JARZE** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507587517
N° SIRET : 50758751700016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CHERRE Sébastien** en date du 20 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP507587517 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 octobre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Sébastien CHERRE dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **CHERRE Sébastien**, sise **11 rue André Gardot – 49100 ANGERS** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789037041
N° SIRET : 78903704100017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BORDERON Aurore** en date du 29 janvier 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP789037041 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Madame Aurore BORDERON dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BORDERON Aurore**, sise **142 rue du Pont Fouchard – 49400 BAGNEUX** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752317479
N° SIRET : 75231747900018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **CAURETTE** en date du 1^{er} août 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP752317479 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Jérémie CAURETTE dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **CAURETTE**, sise **11 route de la Gatelière – 49520 NOYANT LA GRAVOYERE** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751172834
N° SIRET : 75117283400010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Bagneux Prestations Services à la Personne** en date du 9 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP/751172834 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Yann LECLERC dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Bagneux Prestations Services à la Personne**, sise **142 rue du Pont Fouchard – 49400 BAGNEUX** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532637063
N° SIRET : 53263706300019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BAUDOIN Erick** en date du 1^{er} février 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP/532637063 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 octobre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Erick BAUDOIN dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BAUDOIN Erick**, sise **La Moinerie – 49320 CHARCE ST ELLIER SUR AUBANCE** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538290479
N° SIRET : 53829047900012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SARL LA CLE DU JARDIN** en date du 19 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP538290479 pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 octobre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur William TERRIEN dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SARL LA CLE DU JARDIN**, sise **2 Chemin des Chaintres – 49630 MAZE** à compter du **3 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 3 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12 rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535201321
N° SIRET : 53520132100010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **Thierry LE MARRE** en date du 29 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP535201321 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petit travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 novembre 2015 et l'absence de réponse de Monsieur Thierry LE MARRE dans les délais impartis

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 7232-21 du code du travail :

- production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **Thierry LE MARRE**, sise **La lande d'Esvière – 49150 CHEVIRE LE ROUGE** à compter du **2 décembre 2015**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 2 décembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine et
Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN